

et à la Chambre que j'ai fait tenir copie de cet avis, par l'entremise du whip en chef du gouvernement, au député de Montmagny-L'Islet (M. Berger).

Je ne traiterai pas de la question par le détail cet après-midi, vu que le député a saisi le tribunal d'une demande en vertu, si je ne m'abuse, de l'article 63 de la loi électorale du Canada. Cependant, il y a lieu de s'interroger sur le droit de vote que le député a exercé trois fois au cours de la présente session, car même si, dans sa circonscription, le recomptage a eu lieu le 15 novembre et que le bref ait été remis le 22 novembre, le délai de soixante jours dans lequel les dépenses électorales doivent être soumises avait, semble-t-il, expiré le 21 janvier dernier.

Monsieur l'Orateur, trois votes ont été pris à la Chambre. Il y en a eu deux le 27 janvier: l'un, au sujet d'une motion visant à accorder la parole à un député avant d'autres, et l'autre, au sujet de la taxe de vente de 11 p. 100. Le troisième vote, pris le 25 janvier, portait sur un amendement tendant à majorer la pension de vieillesse. D'après le compte rendu, on peut voir que le député de Montmagny-L'Islet a voté chacune des trois fois et les votes ont eu lieu après la date à laquelle le relevé des dépenses d'élection aurait dû être déposé.

Si je soulève maintenant cette question, c'est simplement pour appeler l'attention de Votre Honneur et des députés sur l'infraction au Règlement qui a probablement été commise. Ce point est important, je crois, surtout pour une assemblée composée comme la nôtre, où un tel vote peut revêtir des proportions assez considérables.

Le député en cause a présenté une demande dont l'étude a été remise au 24 février, à cause de l'imperfection de la demande. Vendredi, tout comme cet après-midi, j'avais l'intention de laisser Votre Honneur s'occuper de la question. Si cela vous convient, Votre Honneur—et je demande votre avis à ce sujet—je serais disposé à présenter une motion portant que ma question de privilège d'aujourd'hui soit déferée à Votre Honneur, qui en disposerait selon son jugement.

**M. l'Orateur:** Je propose à l'honorable député de laisser l'affaire en suspens jusqu'à ce que la présidence ait eu l'occasion d'étudier la question soulevée par l'honorable député du Yukon. A la lumière de l'opinion qui sera émise ultérieurement par la présidence, il décidera s'il y a réellement lieu de saisir la Chambre d'une motion. Je ne veux pas arrêter le débat à cet égard. Je crois comprendre que l'honorable ministre des Travaux publics a des commentaires à faire, et je serais certainement heureux de les entendre.

[M. Nielsen.]

**L'hon. G. J. McIlraith (ministre des Travaux publics):** Monsieur l'Orateur, avant que vous abordiez cette affaire, je veux dire que Votre Honneur devrait l'étudier avant de décider si la question de privilège se pose dans ce cas. Je dis cela parce que l'article 63 de la loi, cité par l'honorable député du Yukon, prévoit que tous les agents d'élections, communément appelés agents officiels, doivent déposer un rapport. Vient ensuite une disposition distincte qui concerne les députés ou candidats élus. Dans le cas en question, un candidat a été élu. Cela est peut-être regrettable, mais c'est néanmoins un fait, comme l'a révélé un ordre de dépôt de documents déposé dans chaque législature, je crois, ou dans toutes les législatures dont je me souviens, qu'un grand nombre de candidats ne déposent pas ces rapports. Ainsi, on a présenté un rapport des dépenses d'élection pendant la dernière législature. On en fait mention ici; il y est indiqué que 51 représentants du parti dont est membre le député du Yukon n'ont pas remis de rapports sur leurs dépenses lors de cette élection. (*Exclamations*) Vingt-deux d'entre eux étaient députés du Québec. Il n'y a rien d'extraordinaire à cela; c'est une circonstance...

**L'hon. M. Starr:** Ont-ils été élus députés?

**L'hon. M. McIlraith:** Les rapports le révéleront.

**L'hon. M. Starr:** Vous camouflez votre argument.

**L'hon. M. McIlraith:** Ce à quoi j'essaie d'en venir, c'est qu'en ce qui a trait aux candidats élus le paragraphe de l'article 63 prévoit que s'ils ne se conforment pas aux dispositions de la loi, les tribunaux s'en chargent, étant donné que cette question relève d'eux. Si le député estime que le cas présent demande l'application de cette mesure, il n'a qu'à se reporter à cet article de la loi en vertu duquel le Parlement s'est occupé de la question.

Si le député veut user de ces mesures rémédiatrices il en a le droit, bien sûr. A mon avis, il ne s'agit pas d'une question de privilège touchant les usages de la Chambre, mais un cas pour lequel le Parlement a prévu des lois rémédiatrices consignées au recueil des statuts à l'article de la loi qui traite de cette question.

**M. Nielsen:** Monsieur l'Orateur, je n'avais pas l'intention de...

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. Je comprends très bien la position du député du Yukon. Je lui sais gré d'avoir remis la question entre les mains de l'Orateur. Je suis sensible aussi aux opinions exprimées